

L'an deux mil vingt-six, le 21 septembre à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frank DERUEM, Maire,

PRESENTS :

Monsieur DERUEM ; Madame ROBAS ; Monsieur DOURLIN ; Madame COURBON ; Monsieur CARBONARO ; Madame PELTIER, Madame WIOLAND-MARCHI ; Monsieur GUETROT ; Madame N. FLAMME ; Monsieur LUC ; Monsieur ARDENOIS ; Madame DESIR ; Monsieur FOUSSARD ; Monsieur MEUCCI ; Madame DEaubonne ; Monsieur OLIVIER, Madame MC. FLAMME, Monsieur CHUETTE ; Monsieur VERCOUSTRE ; Madame AMIRAT ; Monsieur LTEIF ; Monsieur LAMAAZI ; Madame BRETON ;

POUVOIRS :

Monsieur BOITEZ pouvoir à Monsieur FOUSSARD ; Madame TRAORE pouvoir à Madame PELTIER ; Madame DOURLIN pouvoir à Monsieur LUC ; Madame CORFAT pouvoir à Madame BRETON ;

ABSENTS :

Madame BARUMBWA ; Madame BIONAZ ;

Objet : Fixation des modalités de remboursement des frais exposés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18-1
- le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant

- que l'article L. 2123-18-1 du CGCT prévoit que les élus municipaux bénéficient d'un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, ainsi que des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération ;
- qu'il convient, dans ce cadre, de préciser les conditions de prise en charge des frais exposés par les élus dans l'exercice de leur mandat, afin de garantir la transparence, l'égalité de traitement et la sécurité juridique des procédures ;

Le rapport de M. Le Maire entendu

Le Conseil Municipal

DELIBERE

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération fixe les modalités de remboursement des frais exposés par les membres du Conseil municipal dans l'exercice de leur mandat, notamment :

1. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
2. Les frais de déplacement des membres du Conseil municipal pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ;
3. Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation à des réunions liées à l'exercice du mandat.

Article 2 – Frais d'exécution d'un mandat spécial

2.1 Définition du mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut les activités courantes liées à l'exercice normal du mandat (réunions ordinaires du Conseil municipal, des commissions permanentes, etc.).



Le mandat spécial correspond à une mission ponctuelle, déterminée quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 060-216004341-20260921-DELIB77_26-DE

2.2 Acte de confèremment du mandat

Le mandat spécial est conféré par délibération du Conseil municipal ou, lorsque le Conseil a donné délégation au maire à cette fin, par décision du maire prise sur le fondement de cette délégation.

En cas d'urgence, le mandat spécial peut être régularisé par délibération ou décision dans un délai de trois mois suivant l'exécution de la mission.

2.3 Conditions de remboursement

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l' élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, avec l'autorisation préalable du Conseil municipal ou du maire, selon le cas.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.

2.4 Modalités de remboursement

Frais de séjour (hébergement et restauration) :

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement, sur la base du barème en vigueur dans la collectivité pour les déplacements professionnels des agents. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Frais de transport :

Les dépenses relatives au transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les justificatifs correspondants (factures, billets, etc.), précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, le remboursement est effectué sur la base du barème kilométrique applicable aux agents de la collectivité (ou, à défaut, du barème kilométrique de la fonction publique de l'État en vigueur).

Article 3 – Frais de déplacement des membres du Conseil municipal

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les frais de transport et de séjour engagés par les élus municipaux en raison de leur participation aux réunions communales, intercommunales ou à des instances où ils représentent la commune ouvrent droit à remboursement, selon les modalités fixées par la présente délibération.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais exposés dans le cadre d'un mandat spécial, telles que définies à l'article 2.4.

Article 4 – Frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes

Les membres du Conseil municipal ont droit au remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat, à l'exception des réunions pour lesquelles l' élu bénéficie déjà d'une autorisation d'absence rémunérée ou compensée en vertu de dispositions légales ou conventionnelles.

Le remboursement est calculé sur la base des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs (factures, bulletins de paie, contrats, etc.), dans la limite d'un plafond horaire égal au montant horaire brut du SMIC en vigueur à la date de la réunion.

Article 5 – Procédure de remboursement

Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné :

- à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement et d'un ordre de mission, sauf cas d'urgence dûment justifié ;
- à la production de pièces justificatives (factures, billets, contrats de garde, etc.) dans un délai de 30 jours suivant la réalisation de la mission ou de la réunion.



Les formulaires d'autorisation de déplacement et d'ordre de mission sont mis à disposition de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 060-216004341-20260921-DELIB77_26-DE

Article 6 – Durée d'application

La présente délibération est applicable pour la durée du mandat municipal en cours. Elle restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	77/2026
Date de convocation :	14 septembre 2026
Nombre de membres en exercice :	29
Nbre de membres présents ou représentés :	27
Nbre de membres absents :	2
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0
Adoptée à l'unanimité	

Le secrétaire de séance,
William FOUSSARD

Le Maire
FRANK PERUEM



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le



ID : 060-216004341-20260921-DELIB77_26-DE



Publié le : 12/10/2026 10:33 (Europe/Paris)

Collectivité : Mouy

https://www.mouy.fr/documents_administratifs/82293